



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ d'ENREGISTREMENT N° 355 du 20 DEC. 2019

**portant sur l'exploitation d'un centre d'appui technique des chantiers de BTP comprenant
notamment une plate-forme de préparation de matériaux et de valorisation de déchets du
BTP ainsi qu'une installation de stockage de déchets inertes**

Société TERRASSEMENTS JUSTEAU à Montilliers lieu-dit « Le Brûlon »

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu les arrêtés ministériels de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26 novembre 2012 et du 12 décembre 2014, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant des rubriques 2515.1, 2517.1 et 2760.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-069 du 11 juin 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

Vu la demande présentée, en date du 21 mai 2019, par la société TERRASSEMENTS JUSTEAU dont le siège social est situé ZA Les Justices – 1 rue principale à Louresse-Rochemenier (49 700) pour l'enregistrement d'un centre d'appui technique de ses chantiers comprenant une plate-forme de préparation de matériaux et de valorisation de déchets du BTP ainsi qu'une Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) non valorisables, situé lieu-dit « Le Brûlon » à Montilliers ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 (DIDD-2019-n° 174) fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 23 juillet 2019 et le 22 août 2019 ;

Vu les observations des conseils municipaux de Montilliers, Lys-Haut-Layon et Cernusson ;

Vu la maîtrise foncière des terrains par l'entreprise et sa proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Montilliers sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 18 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 21 novembre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 novembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société TERRASSEMENTS JUSTEAU, de ne pas respecter la prescription générale de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014 (art. 6), relative au maintien d'une zone de 10 m par rapport aux limites du site ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, qu'elle a pour objet de reconstituer la continuité du niveau topographique avec les terrains voisins et qu'elle est temporaire puisque le présent arrêté prescrit la reconstitution de cette zone de garde à l'issue du réaménagement ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société TERRASSEMENTS JUSTEAU, de ne pas respecter la prescription générale de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014 (art. 33), relative à la remise en état des terrains dès les derniers apports de déchets inertes est incontournable pour poursuivre l'exploitation du centre technique ;

CONSIDÉRANT que le régime dérogatoire aux prescriptions des Arrêtés Ministériels de Prescriptions Générales (AMPG) est prévu par le Code de l'environnement en son article R. 512-46-5 ;

CONSIDÉRANT que les dérogations sollicitées ne conduiront à aucun désordre ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales de protection du patrimoine naturel nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du Code de l'environnement en particulier prévues au titre 2 de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire.

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les installations de la Société TERRASSEMENTS JUSTEAU, dont le siège social est situé ZA Les Justices – 1 rue principale à Louresse-Rochemenier (49 700), faisant l'objet de la demande du 21 mai 2019, pour exploiter un centre d'appui technique de ses chantiers comprenant une plateforme de préparation de matériaux et de valorisation de déchets du BTP ainsi qu'une Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI), sont enregistrées.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Montilliers au lieu-dit " Le Brûlon ".

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 1.2 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime
2515.1 a)	Broyage, concassage, criblage... de minéraux ou de déchets non dangereux inertes La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	409 kW Unité mobile 337 kW Cribleur-scalpeur 72 kW	E
2517.1	Station de transit et de regroupement de minéraux ou de déchets non dangereux inertes La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Superficie de 28 000 m ²	E
2760.3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 Installations de stockage de déchets inertes.	Volume de 35 000 m ³ sur 5 ans	E

Article 1.3 - Situation de l'établissement

L'installation est implantée sur la parcelle cadastrée C n° 165pp du plan cadastral de la commune de Montilliers représentant une superficie de près de 2,8 ha.

Les installations mentionnées supra sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande d'enregistrement.

Article 1.5 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, soit une vocation d'espace naturel.

Article 1.6 - Prescriptions générales applicables

Les dispositions des textes suivants s'appliquent aux installations concernées

Dates	Références des textes généraux applicables
26/11/12	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des IC
12/12/14	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
12/12/14	Arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Article 2.1 - Matériaux admissibles

Les déchets inertes admissibles en stockage définitif dans l'ISDI se limitent aux seuls matériaux visés par les codes déchets cités : Bétons (17 01 01), Briques (17 01 02), Tuiles et céramiques (17 01 03), Mélange de bétons, briques, tuiles et céramiques (17 01 07), Fraisats d'enrobés à titre temporaire (17 03 02) Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse (17 05 04), Terres et pierres (20 02 02).

Article 2.2 - Distance des limites de propriété

Il est dérogé à la disposition de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12/12/14 qui prévoit le maintien d'une distance de garde de 10 m entre la zone d'exploitation et les limites de propriété afin de combler totalement l'excavation de l'ancienne argilière et rétablir la continuité topographique avec les terrains voisins.

A l'issue de ce comblement, la zone de garde de 10 m est rétablie et utilisée pour intégrer le site et renforcer les haies périphériques. Les installations de broyage concassage comme les dépôts des

matériaux sont implantés à une distance d'au moins 20 m des limite de propriété.

Article 2.2.1 - Phasage du chantier

Le remblaiement de la parcelle est réalisé en 4 phases de surfaces équivalentes. Le chantier commence à partir de la zone Est pour un avancement vers l'Ouest. Toutes modifications de phasage, notamment celles justifiées par la protection d'intérêts patrimoniaux mis en évidence pendant le suivi écologique, sont présentées dans les comptes-rendus de suivi.

Article 2.3 - Emissions de poussières

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les émissions de poussières et les dispersions de matières qu'il est en mesure de justifier de la réalisation et de l'efficacité. Pour l'arrosage des pistes et des dépôts en périodes sèches, l'exploitant utilise les eaux pluviales collectées pendant les périodes pluvieuses.

L'exploitant dispose d'un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement réparti dans **2 stations** au moins implantées face aux habitations les plus proches ou au plus près des intérêts sensibles à surveiller, possiblement en limites d'emprise de l'installation. Il est complété par un témoin placé dans une zone non impactée par les émissions du site.

Pour tout dépassement d'une mesure au-delà de **200 mg/m³/j** en moyenne annuelle, l'installation est mise à l'arrêt jusqu'au retour à une situation conforme. Ce suivi **annuel** est réalisé dans des conditions représentatives des activités du site et pendant la période sèche.

Article 2.4 - Gestion des eaux

Les rejets d'eaux sont exclusivement limités aux eaux pluviales. Leur collecte est réalisée par des fossés en périphérie des zones en exploitation. Ces derniers sont raccordés à un bassin de décantation.

Le dimensionnement des ouvrages est réalisé conformément aux règles de l'art permettant de respecter les objectifs du SDAGE, notamment un débit de rejet régulé à 3 l/s/ha de surface active

L'exploitant s'assure que ses rejets ne dégradent pas les objectifs de qualité des eaux de surfaces ni ne remettent en cause la fonctionnalité du plan d'eau Nord-Est.

Article 2.5 - Niveaux sonores

Les engins de chantier sont équipés d'une alerte de recul de type cri de lynx.

Le contrôle des niveaux sonores de mise en service sont exécutés lors d'une campagne de concassage. Par la suite, les mesures périodiques sont réalisées tous les 3 ans.

Article 2.6 - Circulation des camions et des engins

L'exploitant prend les dispositions adaptées afin de maintenir des conditions sûres de raccordement du site au réseau routier. Pour cela, les accès disposent d'une bonne visibilité, une signalétique est mise en place et les désordres éventuels des voies de circulation liés au chantier sont surveillés et pris en charge par l'exploitant (réparations, nettoyages).

Article 2.7 - Intégration paysagère

L'exploitant s'assure de la bonne intégration paysagère du site dans le milieu bocager. A cet effet, les hauteurs de stockage des matériaux ne dégradent pas l'aspect visuel. A cet effet, les matériaux sont déposés sur des surfaces dédiées formant des stocks de quantité limitée et de faible hauteur.

Article 2.8 - Protection des intérêts patrimoniaux

Article 2.8.1 - Mesures de prévention

Les zones de travail et de circulation des engins et des camions ne sont pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'affecter les fonctionnalités et les connexions écologiques des intérêts patrimoniaux évités proches de l'exploitation.

Le plan d'eau Nord-Ouest, considéré comme biotope et évité pour limiter les atteintes aux intérêts naturels patrimoniaux, n'est pas mis à contribution pour assurer la fonction d'humidification des dépôts et des pistes ni de rabattement des poussières.

Article 2.8.2 - Mesures d'accompagnement

L'exploitant met en place des mesures de protection des habitats afin de préserver les enjeux identifiés dans ces milieux. Ces mesures sont exécutées conformément aux recommandations du rédacteur de l'expertise biologique jointe au dossier d'enregistrement. Elles portent a minima sur :

- la conservation des haies périphériques en place au Nord, au Sud et à l'Est du site et le renforcement des haies arbustives Nord-Est par des plantations nouvelles d'espèces indigènes avec retrait des essences environnementales non locales ;
- la protection des haies bocagères des agressions susceptibles de les affecter ;
- la préservation d'une zone de garde d'au moins 10 m de largeur sur la périphérie des activités, y compris de stockage définitif des déchets inertes ;
- la réalisation des coupes d'arbres en dehors des périodes de nidification des oiseaux ;
- la conservation du plan d'eau Nord-Est en dehors de toute exploitation, y compris le stockage de déchets inertes ;
- la création sans délai d'une mare en compensation du comblement des deux mares Ouest disposant de fonctionnalités et de dimensions supérieures à celles supprimées.

Article 2.8.3 - Suivis des travaux

Les mesures de prévention et d'accompagnement proposées, notamment les opérations de comblement des mares et de création de la zone humide compensée, sont réalisées sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'expertises biologiques.

Le fonctionnement de la compensation est suivi pendant une période d'au moins 3 ans par un bureau d'expertises biologiques.

Article 2.9 - Conditions de réaménagement

Il est dérogé à la disposition de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 12/12/14 qui prévoit la remise en état du site à l'issue des derniers apports de déchets inertes.

La remise en état des surfaces occupées par les activités préparation et de stockage des matériaux est reportée après leur cessation d'activités.

Article 2.10 - Rapports d'activités

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'activités annuel commenté accompagné du suivi des mesures compensatoires et des résultats des contrôles environnementaux réalisés dans le cadre du suivi du site (poussières, eaux, bruits).

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant

Article 3.2 - Information des tiers

Conformément à l'article R512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, l'arrêté d'enregistrement ou l'arrêté de refus fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article R181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MONTILLIERS et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MONTILLIERS pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.3 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 – Exécution - Ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le maire de Montilliers, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées,, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Angers, le 20 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Magali DAVERTON